

RAPPORT D'AUTOCONTRÔLE DE L'ÉCO-ORGANISME ALCOME

FILIÈRE PRODUITS DU TABAC

PRODUITS DU TABAC ÉQUIPÉS DE FILTRES
COMPOSÉS EN TOUT OU PARTIE DE PLASTIQUE
ET PRODUITS DESTINÉS À ÊTRE UTILISÉS AVEC DES PRODUITS DU TABAC

IDENTIFICATION DU RAPPORT-ACCREDITATION

D DE B CONSULTANTS	Rapport d'autocontrôle						Numéro de document	1906
	Date du document	17/10/2023	Version	1.0	Code de la prestation	Autocontrôle	Eco-organisme	ALCOME

Eco-organisme contrôlé : ALCOME - siège social 88 avenue des Ternes - 75017 Paris

Filière agréée: Produits du tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et produits destinés à être utilisés avec des produits du tabac Art L.541-10-1 19°

Inspecteurs DdeB Consultants: Laetitia FLAHAUT, Antoine GERVAIS, Yoshay SAYEDOFF

Rapport validé par : Laetitia FLAHAUT, DG

Les vérifications contenues dans ce rapport ont été réalisées suivant une procédure établie et appliquée de manière systématique : entretiens, vérifications sur pièces, techniques de sondage. Le détail des vérifications et contrôles effectués est communiqué dans la grille finale d'autocontrôle.

Cette analyse ne peut pas être considérée comme exhaustive et les résultats de ce contrôle se rapportent exclusivement à la mission commandée.

Le rapport d'autocontrôle et la grille finale d'autocontrôle ne peuvent être reproduits, excepté dans leur totalité.

Le rapport d'autocontrôle et la grille finale d'autocontrôle ont pour destinataires l'éco-organisme ainsi que les destinataires mentionnés à l'article R. 541-129 du code de l'environnement.

Ces documents peuvent être consultés par des tiers habilités dans le cadre du programme de surveillance de l'accréditation COFRAC suivant la norme ISO CEI NF17020 ou dans le cadre du programme de surveillance des éco-organismes.

L'usage par les clients de la marque COFRAC n'est pas autorisé.

1. CONTEXTE

2. DÉMARCHE D'ÉVALUATION

3. SYNTHÈSE DE L'AUTOCONTRÔLE AU REGARD DE L'ARTICLE R.541-128

4. RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION DU PROGRAMME D'AUTOCONTRÔLE

5. OBSERVATIONS PAR CHAPITRE DU PROGRAMME D'AUTOCONTRÔLE

1. CONTEXTE

L'autocontrôle s'inscrit dans le contexte réglementaire suivant :

- Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Art. L. 541-10 :
« Les éco-organismes et les systèmes individuels sont également soumis à un autocontrôle périodique reposant sur des audits indépendants réguliers réalisés au moins tous les deux ans, permettant notamment d'évaluer leur gestion financière, la qualité des données recueillies et communiquées ainsi que la couverture des coûts de gestion des déchets. La synthèse des conclusions de ces audits fait l'objet d'une publication officielle, dans le respect des secrets protégés par la loi. »
- Décret n°2020-1455 du 27 novembre 2020 portant réforme de la responsabilité élargie des producteurs. L'article R541-126 dispose que les autocontrôles des éco-organismes reposent sur des audits indépendants réguliers. Ces mesures sont mises en œuvre, sous la responsabilité de l'éco-organisme, par un organisme de contrôle indépendant et accrédité par le COFRAC.
- Arrêté du 28 juillet 2021 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits du tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits du tabac relevant du 19° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement.
- Arrêté du 23 novembre 2022 portant cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits du tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits du tabac relevant du 19° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement.

RAPPEL DES OBLIGATIONS DE LA MISSION

L'évaluation porte sur les 83 points de contrôle stipulés dans le programme d'autocontrôle qu'ALCOME a adressé le 13/03/2023 à l'autorité administrative, après présentation pour avis au comité des parties prenantes et à l'organisme de contrôle :

- **Chapitre 1** : Règles d'organisation structurelle et financière du titulaire (**13** pts de contrôle)
- **Chapitre 2** : Relations avec les metteurs sur le marché (**8** pts de contrôle)
- **Chapitre 3** : Dispositions relatives à l'écoconception des produits et à la R&D (**10** pts de contrôle)
- **Chapitre 4** : Dispositions relatives à la réduction de l'abandon illégal des mégots (**5** pts de contrôle)
- **Chapitre 5** : Dispositions relatives à la gestion des mégots (**24** pts de contrôle)
- **Chapitre 6** : Dispositions spécifiques à l'outre-mer (**3** pts de contrôle)
- **Chapitre 7** : Information et sensibilisation (**20** pts de contrôle)

2. DÉMARCHE D'ÉVALUATION

MODE OPÉRATOIRE



Les contrôles ont pour objectifs :

- de vérifier la conformité de l'éco-organisme au point de contrôle,
- d'apprécier les moyens mis en œuvre,
- d'indiquer, le cas échéant, des données d'activité permettant de constituer un reporting factuel.

Sondage

Lors des contrôles par sondage, les éléments ont été sélectionnés par l'inspecteur selon une méthodologie explicitée dans la grille de contrôle.

Entretiens individuels

- Entretien Teams entre Marie-Noëlle Duval, Laetitia Flahaut et Antoine Gervais en date du 19/09/2023
- Entretien Teams entre Jean-François Rey, Antoine Gervais et Yoshay Sayedoff en date du 14/09/2023
- Entretien Teams entre Pascal Marchal, Laetitia Flahaut et Antoine Gervais en date du 15/09/2023
- Entretien Teams entre Jean-François Rey et Antoine Gervais en date du 15/09/2023
- Entretien Teams entre Pascal Marchal et Antoine Gervais en date du 22/09/2023
- Entretien Teams entre Pierre-Etienne Delfly et Antoine Gervais en date du 22/09/2023

Mise à disposition des documents

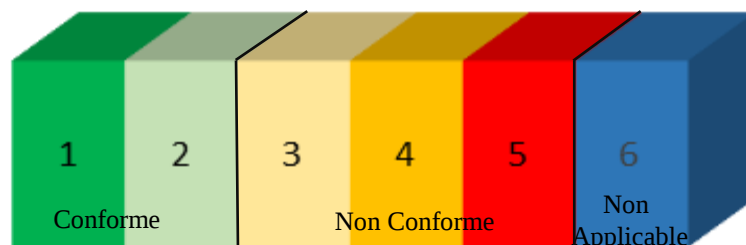
- Les documents ont été mis à disposition des inspecteurs sur un serveur partagé.

Périodes contrôlées

L'analyse menée lors de la mission couvre les périodes suivantes :

- Indicateurs financiers : exercice fiscal 2022 ;
- Indicateurs non financiers : moyens mis en place jusqu'au 31 août 2023.

Afin d'évaluer les **83** points de contrôle, a été adoptée une notation graduelle établie sur une échelle de 1 à 6.



Conforme (1 - 2)

- (1) L'éco-organisme agréé respecte ses obligations et a mis en place des moyens adaptés,
- (2) L'éco-organisme agréé respecte ses obligations mais les moyens mis en œuvre peuvent être renforcés.

Non-conforme (3 - 5)

- (3) L'éco-organisme agréé ne respecte pas ses obligations, mais les moyens mis en œuvre sont jugés suffisants,
- (4) L'éco-organisme agréé ne respecte pas ses obligations et les moyens mis en œuvre sont jugés insuffisants,
- (5) L'éco-organisme agréé ne respecte pas ses obligations et aucun moyen n'a été mis en œuvre.

Non-applicable (6)

La conformité au point de contrôle ne relève pas de la compétence de l'éco-organisme mais de facteurs tiers. Le point de contrôle ne peut être évalué par l'organisme d'inspection, les conditions d'applicabilité du point de contrôle n'étant pas encore ou n'étant plus réunies.

Point fort

L'éco-organisme agréé dépasse ses obligations et a mis en place des moyens supérieurs aux attentes, lesquels témoignent d'une convergence positive constatée sur plusieurs exigences d'un même chapitre.

Point faible

Convergence de non-conformités relevées sur plusieurs exigences d'un même chapitre.

3. SYNTHÈSE DE L'AUTOCONTRÔLE au regard de l'article R.541-128

SYNTHÈSE DE L'AUTOCONTRÔLE AU REGARD DE L'ARTICLE R.541-128

Identité ALCOME
Statut juridique SA
Date du premier agrément 11/08/2021
Date de l'agrément en cours 11/08/2021

	Article R541-128	Synthèse
1	Le respect des objectifs fixés par le cahier des charges et l'adéquation des mesures mises en œuvre pour y parvenir	Au terme de ses deux premières années d'agrément, ALCOME respecte globalement les objectifs fixés par le nouveau cahier des charges de décembre 2022, notamment en matière de développement de supports de communication, de réalisation d'études et de mise à disposition d'outils de collecte de mégots (cendriers de poche et de rue). Les objectifs chiffrés du cahier des charges (réduction du nombre de mégots abandonnés et contractualisation avec les collectivités territoriales) sont encore non applicables en date de ce premier autocontrôle. Les écarts ci-après ont toutefois été relevés : ALCOME met en œuvre des actions afin que le nombre de collectivités et leurs groupements ayant contractualisé avec lui atteigne les objectifs du cahier des charges. Cependant, selon les estimations d'ALCOME, ces actions ne permettront pas d'atteindre le taux de couverture de 50% de la population nationale fixé au 31 décembre 2023. ALCOME n'a pas contractualisé avec les autres personnes publiques. Par ailleurs, son contrat type ne stipule pas la prise en charge, à leur demande, 80 % des coûts optimisés relatifs aux opérations de nettoyage qu'elles assurent. ALCOME mène des actions et études sur les solutions de collecte innovantes et sur le recyclage des mégots, mais il n'existe pas de plan de recherche et développement à court, moyen et long terme, ni d'affectation de ressources en lien avec ce plan. Les partenariats ne sont pas établis à ce stade. En outre, à fin août 2023, ALCOME n'a pas remis les résultats des projets de recherche et de développement au ministère chargé de l'environnement. En 2022, les soutiens financiers aux actions d'information et de sensibilisation ont été inférieurs à l'objectif de 5%. La campagne d'envergure nationale de sensibilisation sur le risque d'incendies ne répond pas aux prescriptions en matière de communication : il s'est agi d'une tolérance du ministère au regard des délais contraints pour lancer une campagne nationale. A fin août 2023, ALCOME n'a pas rendu publique la liste de l'ensemble des personnes avec lesquelles il entretient une relation contractuelle.

SYNTHÈSE DE L'AUTOCONTRÔLE AU REGARD DE L'ARTICLE R.541-128

	Article R541-128	Synthèse
2	La gestion financière, qui porte en particulier sur le respect des dispositions suivantes :	ALCOME est en conformité avec les exigences de respect des dispositions réglementaires portant sur la gestion financière, excepté en ce qui concerne la réactualisation du montant de son dispositif financier pour l'année 2022, l'écart ayant été corrigé pour l'année 2023.
	a) L'adéquation de la comptabilité analytique mise en place en application du III de l'article L. 541-10 avec les coûts de prévention et de gestion relatifs aux différentes catégories de produits et de déchets qui en sont issus ;	ALCOME met à la disposition des producteurs une comptabilité analytique pour les 2 catégories de produits et de déchets qui en sont issus, la catégorie 1, les produits du tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique, et la catégorie 2, les produits destinés à être utilisés avec des produits du tabac. Cependant, la comptabilité analytique mise en place par ALCOME, totalement manuelle, peut être sujette à des erreurs de manipulation.
	b) Les modalités prévues, en cas de changement d'éco-organisme en application du III de l'article L. 541-10, pour le transfert aux producteurs des contributions qui n'ont pas été utilisées ;	Le contrat type avec les producteurs prévoit le transfert des contributions à un autre éco-organisme en cas de changement d'éco-organisme. Toutefois, ALCOME étant le seul éco-organisme sur la filière des produits du tabac, il n'y a pas eu de transfert.
	c) La conformité du dispositif financier prévu en application de l'article L. 541-10-7 ;	ALCOME a mis en place, auprès d'une société européenne de cautionnement, un dispositif financier destiné à assurer, en cas de défaillance de l'éco-organisme, la couverture des coûts mentionnés à l'article L. 541-10-2 supportés par le service public de gestion des déchets. Cependant, les hypothèses prises en compte pour l'établir l'ayant modifié de 20 % ou plus, ce montant a été réactualisé pour 2022, mais à une valeur inférieure à 2 mois de prise en charge des coûts mentionnés à l'article R 541-123. Cet écart a néanmoins été rectifié lors de réactualisation du montant pour l'exercice 2023.

SYNTHÈSE DE L'AUTOCONTRÔLE AU REGARD DE L'ARTICLE R.541-128

	Article R541-128	Synthèse
3	Le niveau de couverture des coûts de gestion des déchets mentionnés à l'article L. 541-10-2 en précisant, le cas échéant, ceux qui sont partagés avec d'autres personnes	ALCOME respecte les dispositions réglementaires portant sur le niveau de couverture des coûts de gestion des déchets. Les contributions perçues par ALCOME au titre de la filière des produits du tabac couvrent : -les coûts de prévention, de la collecte, du transport et du traitement des déchets, y compris les coûts de ramassage et de traitement des déchets abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre ; -les coûts relatifs à la transmission et la gestion des données nécessaires au suivi de la filière ainsi que ceux de la communication inter-filières ; -les autres coûts nécessaires pour atteindre les objectifs quantitatifs ou qualitatifs fixés par le cahier des charges. Les contributions d'ALCOME sont utilisées dans leur intégralité pour les missions agréées et pour les frais de fonctionnement afférents à ces missions. La prise en charge des coûts supportés par le service public de gestion des déchets est définie par un unique barème national annexé au contrat type.
4	La conformité des contributions et de leurs modulations aux clauses du contrat type mentionné à l'article R. 541-119, vérifiée pour chaque catégorie de produit. La méthode de vérification consiste à contrôler 20 % au moins des quantités de produits mis sur le marché par les producteurs adhérents à l'éco-organisme, sauf si l'éco-organisme démontre que ce seuil est techniquement inadapté	ALCOME est en conformité avec la réglementation dans sa gestion contractuelle de la relation avec les metteurs sur le marché de la filière des produits du tabac. ALCOME traite systématiquement toutes les demandes d'adhésion qui lui sont adressées. ALCOME confie à un organisme indépendant, accrédité par le COFRAC, le contrôle de producteurs adhérents dont les quantités mises sur le marché en 2022 dépassent le seuil de 20% des mises en marché totales. ALCOME a mis en place, dès la première année de son agrément en 2021, le critère de modulation imposé dans son cahier des charges et qui porte sur l'absence de matière plastique dans les filtres avec une prime de 50 % du montant de la contribution financière, sans toutefois estimer les performances pouvant être atteintes au regard des différentiels de coûts correspondants. A fin août 2023, ALCOME n'a pas étudié la mise en place de primes et pénalités sur d'autres critères de performance environnementale.

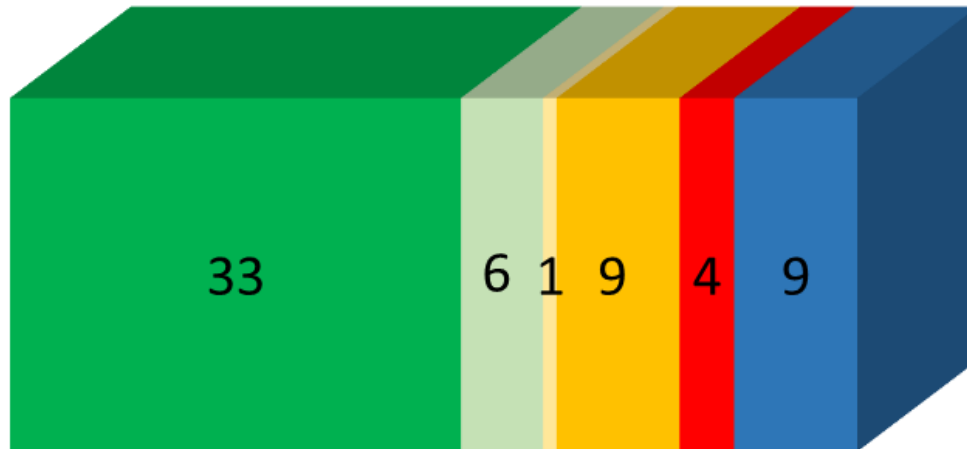
SYNTHÈSE DE L'AUTOCONTRÔLE AU REGARD DE L'ARTICLE R.541-128

	Article R541-128	Synthèse
5	La qualité des données recueillies ou communiquées en application du VI de l'article L. 541-9, du III de l'article L. 541-10-6 et des articles L. 541-10-13 à L. 541-10-15, notamment en procédant au contrôle de la conformité d'une partie significative des données transmises par les producteurs adhérents à l'éco-organisme	ALCOME est globalement conforme à ses obligations de données recueillies et transmises. L'autocontrôle a permis de valider, par sondage, la conformité de celles-ci. ALCOME permet aux opérateurs de gestion des déchets d'accéder aux informations techniques relatives aux produits mis sur le marché, afin d'assurer la qualité de leur recyclage ou leur valorisation. Mais aucun moyen n'est mis en œuvre pour permettre aux producteurs d'accéder aux informations techniques des opérateurs de gestion de déchets afin de faciliter l'écoconception de leurs produits. ALCOME communique à l'autorité administrative les données requises pour le compte de ses producteurs et ne communique pas de données sur la gestion des déchets car aucune collecte n'a eu lieu en 2022. En revanche, ALCOME n'a pas transmis la procédure de sélection des opérateurs de gestion de déchets.
6	Le respect des procédures de passation de marché conduites en application du I et du II de l'article L. 541-10-6	Les critères d'attribution du document de consultation d'ALCOME comprennent des critères relatifs à la prise en compte du principe de proximité et au recours à l'emploi de personnes bénéficiant du dispositif d'insertion, mais la somme de la pondération des deux critères prenant en compte le principe de proximité et le recours à l'emploi de personnes est inférieure à la pondération du critère relatif au prix des prestation. La liste des candidats retenus n'a pas été rendue publique.
7	La mise en œuvre des procédures relatives à la gestion des déchets prévues à l'article R. 541-109	ALCOME a rédigé un document permettant de s'assurer que les tiers qui gèrent pour son compte des déchets dont il est considéré comme détenteur en application du V de l'article L. 541-10 respectent les prescriptions législatives et réglementaires relatives à la gestion de ces déchets. ALCOME assure une traçabilité des déchets via l'outil numérique Track-déchets dont il exige l'utilisation par ses prestataires. A fin août 2023, ALCOME n'a pas mis en place un dispositif de suivi des procédures permettant de s'assurer que les tiers qui gèrent pour son compte des déchets dont il est considéré comme détenteur respectent les prescriptions législatives et réglementaires relatives à la gestion de ces déchets.

RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION

Lors de l'autocontrôle ont été évalués **62** points de contrôle en lien avec les exigences de l'article R.541-128.

Evaluation des points de contrôle en lien avec l'article R.541-128



% de conformité au regard du total des points de contrôle	% de conformité au regard du total des points de contrôle applicables
63%	74%

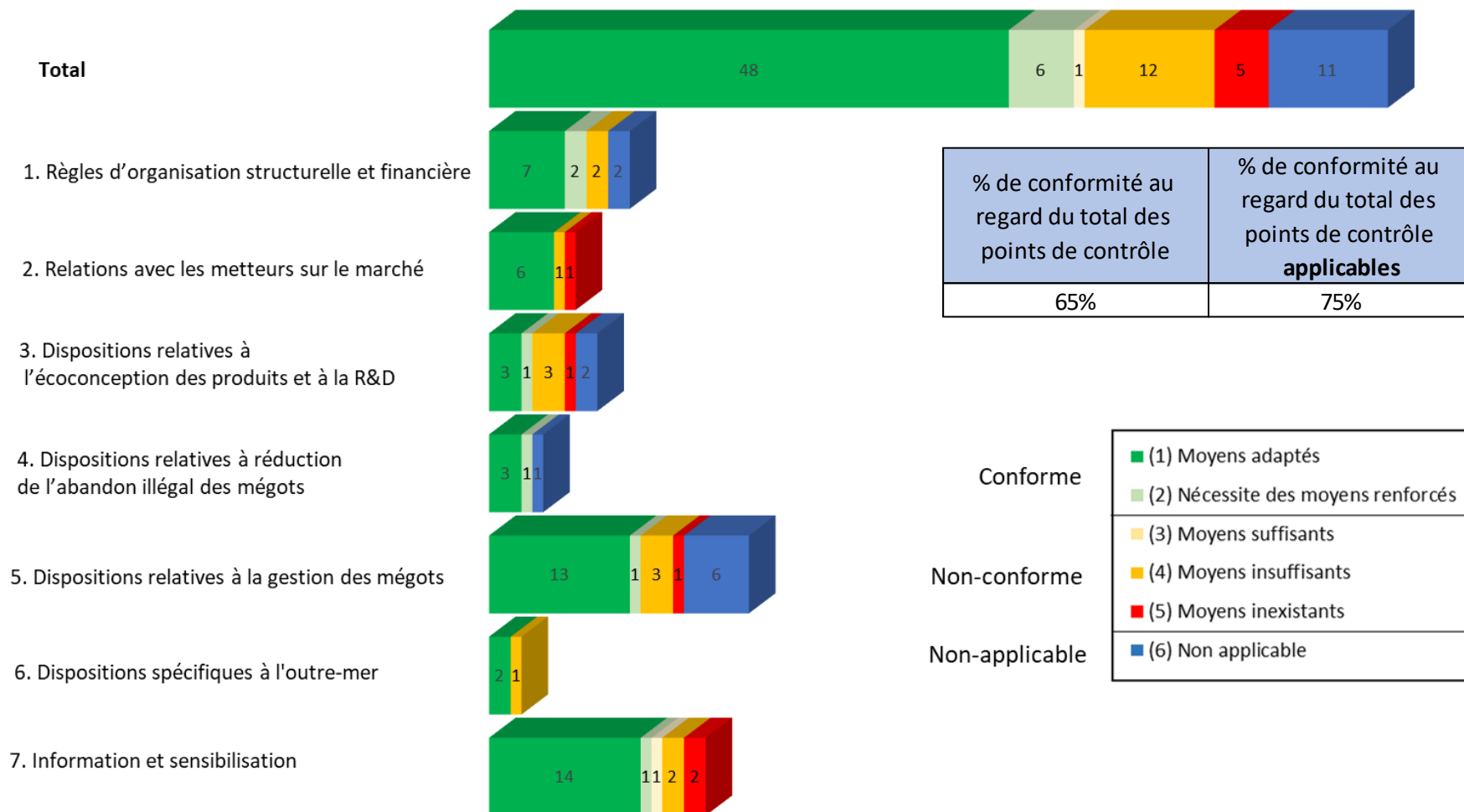
Conforme	■ (1) Moyens adaptés ■ (2) Nécessite des moyens renforcés
Non-conforme	■ (3) Moyens suffisants ■ (4) Moyens insuffisants ■ (5) Moyens inexistants
Non-applicable	■ (6) Non applicable

4. RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION PAR CHAPITRE DU PROGRAMME D'AUTOCONTRÔLE

RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION

Lors de l'autocontrôle ont été évalués **83** points de contrôle, répartis en **7** chapitres.
Le détail des vérifications et contrôles effectués est communiqué dans la grille finale d'autocontrôle.

Evaluation des points de contrôle ventilés par chapitre du programme d'autocontrôle

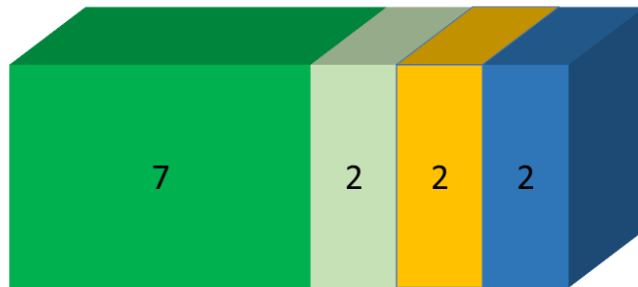


5. OBSERVATIONS PAR CHAPITRE DU PROGRAMME D'AUTOCONTRÔLE

CHAPITRE 1 - RÈGLES D'ORGANISATION STRUCTURELLE ET FINANCIÈRE DU TITULAIRE

CHAPITRE 1 - RÈGLES D'ORGANISATION STRUCTURELLE ET FINANCIÈRE DU TITULAIRE

Résultats par point de contrôle



Conforme

Non-conforme

Non-applicable

■ (1) Moyens adaptés
■ (2) Nécessite des moyens renforcés
■ (3) Moyens suffisants
■ (4) Moyens insuffisants
■ (5) Moyens inexistants
■ (6) Non applicable

Synthèses des observations

• Gouvernance

Les statuts juridiques d'ALCOME garantissent la conformité aux dispositions de l'article L. 541-10 du code de l'environnement : ALCOME a été créé par des producteurs soumis à la réglementation sur les produits du tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et produits destinés à être utilisés avec des produits du tabac. Ils en assurent la gouvernance. Il n'y a pas d'influence des opérateurs de la collecte, du transport et du traitement des déchets dans la gouvernance d'ALCOME. L'activité d'ALCOME n'est pas lucrative.

ALCOME a constitué et réuni un comité des parties prenantes conformément à ses obligations.

Le comité des parties prenantes a été saisi sur les sujets de budget, barème, plan Outre-Mer, modalités de tri, communication. En revanche, il n'a pas été saisi sur les principes de procédure de passation de marchés pour la gestion des déchets. Les autres projets sont non applicables en date de l'autocontrôle.

• Règles de bonne gestion

Les contributions perçues sont utilisées pour les obligations spécifiées dans le cahier des charges et pour les frais de fonctionnement afférents à ces missions. ALCOME ne possède pas de placement financier.

ALCOME met à la disposition des producteurs une comptabilité analytique pour les 2 catégories de produits et de déchets qui en sont issus.

Cependant, la comptabilité analytique mise en place par ALCOME, totalement manuelle, peut être sujette à des erreurs de manipulation.

• Conformité du dispositif financier

ALCOME a mis en place, auprès d'une société européenne de cautionnement, un dispositif financier destiné à assurer, en cas de défaillance de l'éco-organisme, la couverture des coûts mentionnés à l'article L. 541-10-2 supportés par le service public de gestion des déchets. Les hypothèses prises en compte pour l'établir l'ayant modifié de 20 % ou plus, ce montant a été réactualisé pour 2022, mais à une valeur inférieure à 2 mois de prise en charge des coûts mentionnés à l'article R 541-123. Cet écart a néanmoins été rectifié lors de réactualisation du montant pour l'exercice 2023.

• Surveillance

Le censeur d'Etat a assisté ou été convié aux réunions du conseil d'administration ou de l'instance de gouvernance et des comités qui lui sont rattachés.

CHAPITRE 1 - RÈGLES D'ORGANISATION STRUCTURELLE ET FINANCIÈRE DU TITULAIRE

NON-CONFORMITÉS IDENTIFIÉES

Points de non-conformité avec moyens insuffisants

Points de contrôle concernés	Analyse
[4] I.2 Gouvernance: Comité des parties prenantes	Conformément à l'article D 541-92 du décret n° 2020-1455 du 27 novembre 2020, le comité des parties prenantes a été saisi par ALCOME pour avis sur les points 1, 3, 6, 7 et 8 en 2022 et 2023. Le comité des parties prenantes n'a pas été saisi sur les points 2 et 5 car non applicables en 2022. ALCOME n'a pas encore saisi pour avis le comité des parties prenantes pour le point 4. Concernant l'information du comité des parties prenantes, le comité des parties prenantes a été informé pour le point 1. En revanche, ALCOME n'a pas informé le comité des parties prenantes de son programme de R&D (point 4). Les échéances des points 2 et 3 sont au-delà de la réalisation de l'autocontrôle. Les avis du comité des parties prenantes sont rendus publics : ils sont mis en ligne sur le site internet d'ALCOME.
[10] I.3 Règles de bonne gestion: Dispositif financier en cas de défaillance	ALCOME ne répond partiellement aux exigences du code de l'environnement pour 2022. ALCOME a mis en place, auprès d'une société européenne de cautionnement, un dispositif financier destiné à assurer, en cas de défaillance de l'éco-organisme, la couverture des coûts mentionnés à l'article L. 541-10-2 supportés par le service public de gestion des déchets. Le montant de ce dispositif, initialement calculé pour 2021, assurait la prise en charge, pendant 2 mois, des coûts mentionnés à l'article R 541-123. Les hypothèses prises en compte pour l'établir l'ayant modifié de 20 % ou plus, ce montant a été réactualisé pour 2022, mais à une valeur inférieure à 2 mois de prise en charge des coûts mentionnés à l'article R 541-123. Cet écart a néanmoins été rectifié lors de réactualisation du montant pour l'exercice 2023.

CHAPITRE 2 - RELATIONS AVEC LES METTEURS SUR LE MARCHÉ

CHAPITRE 2- RELATIONS AVEC LES METTEURS SUR LE MARCHÉ

Résultats par point de contrôle



Conforme	(1) Moyens adaptés
	(2) Nécessite des moyens renforcés
Non-conforme	(3) Moyens suffisants
	(4) Moyens insuffisants
	(5) Moyens inexistants
Non-applicable	(6) Non applicable

Synthèses des observations

• Contractualisation avec les metteurs sur le marché

ALCOME dispose d'un unique barème pour l'ensemble du territoire national, qu'il communique dans un courriel type adressé à l'ensemble de ses adhérents.

ALCOME traite systématiquement toutes les demandes d'adhésion qui lui sont adressées.

Les modalités du contrat type d'adhésion sont conformes aux 3 exigences de l'article R. 541-119. Le contrat type avec les producteurs prévoit notamment, en cas de changement d'éco-organisme, le transfert des contributions qui n'ont pas été utilisées. Cependant, ALCOME étant le seul éco-organisme agréé sur les produits du tabac, il n'y a pas eu de transfert aux producteurs de contributions n'ayant pas été utilisées.

ALCOME prend des mesures pour inciter les redevables à régulariser leur situation via une lettre recommandée, en prévoyant une relance, non adressée à ce jour, mais sans envisager de mise en demeure ou de contentieux.

Le signalement des redevables au ministère n'est ni prévu dans sa procédure ni effectué.

• Suivi des metteurs sur le marché

ALCOME confie à un organisme indépendant accrédité par le COFRAC le contrôle de producteurs adhérents dont les quantités mises sur le marché en 2022 dépassent le seuil de 20%.

ALCOME communique à l'autorité administrative pour le compte de ses producteurs :

- Le justificatif de leur adhésion à l'éco-organisme ;
- Les données sur les produits mis sur le marché ;
- Les données pertinentes pour suivre et déterminer les objectifs quantitatifs et qualitatifs de prévention et de gestion des déchets.

CHAPITRE 2- RELATIONS AVEC LES METTEURS SUR LE MARCHÉ NON-CONFORMITÉS IDENTIFIÉES

Points de non-conformité avec moyens insuffisants

Points de contrôle concernés	Analyse
[18] II.1 Contractualisation avec les metteurs sur le marché: Redevables	ALCOME répond partiellement aux exigences réglementaires en prenant des mesures pour inciter les redevables à régulariser leur situation via une lettre recommandée et en prévoyant une relance, non adressée à ce jour, mais sans envisager de mise en demeure ou de contentieux.

Points de non-conformité sans moyen mis en œuvre

Points de contrôle concernés	Analyse
[19] II.1 Contractualisation avec les metteurs sur le marché: Redevables	ALCOME ne répond pas aux exigences réglementaires : le signalement des redevables au ministère n'est ni prévu dans sa procédure ni effectué.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCOCONCEPTION DES PRODUITS ET À LA R&D

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCOCONCEPTION ET À LA R&D

Résultats par point de contrôle



Synthèses des observations

• Performance environnementale et modulation:

ALCOME a déterminé un critère de performance environnementale, qui est celui de la réduction des plastiques, s'appuyant sur l'objectif de la directive européenne sur les plastiques à usage unique.

ALCOME a ainsi mis en place dès la première année de son agrément en 2021 le critère de modulation imposé dans son cahier des charges et qui porte sur l'absence de matière plastique dans les filtres avec un bonus de 50 % du montant de la contribution financière.

Toutefois ALCOME n'a pas estimé les performances pouvant être atteintes au regard des différentiels de coûts correspondants, et notamment à la mise en place d'un bonus de 100% du montant de la contribution financière pour les filtres sans plastique.

En outre, le bonus de 50% concerne un faible pourcentage des quantités mises sur le marché en 2021 (< 5% des MsM).

ALCOME n'a pas mené d'étude afin de recenser les autres critères de performance environnementale pertinents pour les produits ou groupes de produits relevant de son agrément.

• Programme de Recherche et développement

ALCOME mène des actions et études sur les solutions de collecte innovantes et sur le recyclage des mégots, mais il n'existe pas de plan de recherche et développement à court, moyen et long terme, ni d'affectation de ressources en lien avec ce plan. Les partenariats ne sont pas établis à ce stade. En 2022, ALCOME a consacré 1,28% de ses contributions à des projets de recherche et développement, contre un objectif de 2%. A fin août 2023, ALCOME n'a pas remis les résultats des projets de recherche et de développement au ministère chargé de l'environnement.

• Plan de prévention et d'éco-conception

Les producteurs adhérents ont été sollicités par ALCOME afin de rédiger et transmettre leur plan de prévention et d'écoconception, conformément à L'article L541-10-12. L'échéance de publication de la synthèse de ces plans de prévention et d'éco-conception se situe au-delà de la date l'autocontrôle.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCOCONCEPTION ET À LA R&D

NON-CONFORMITÉS IDENTIFIÉES

Points de non-conformité avec moyens insuffisants

Points de contrôle concernés	Analyse
[22] III.1 Performance environnementale et modulation: Modulation du barème	Dans le cadre de la modulation de son barème, ALCOME a déterminé le critère de performance environnementale "filtre sans plastique" comme priorité, conformément à la directive européenne sur les plastiques à usage unique, sans toutefois estimer les performances pouvant être atteintes au regard des différentiels de coûts correspondants.
[25] III.1 Performance environnementale et modulation: Diffusion aux autorités administratives	ALCOME a présenté au comité des parties prenantes et au ministère de l'environnement via son dossier d'agrément les éléments relatifs au critère des filtres sans plastique, mais n'a pas remis un recensement des éléments relatifs aux critères de performance environnementale pour les produits ou groupes de produits relevant de son agrément, ainsi que les performances pouvant être atteintes au regard des meilleures techniques disponibles et les différentiels de coûts correspondants.
[26] III.2 Soutien aux projets de recherche et développement : Soutien	Des actions et études sont menées sur les solutions de collecte innovantes et sur le recyclage des mégots, mais il n'existe pas de plan de recherche et développement à court, moyen et long terme, ni d'affectation de ressources en lien avec ce plan. Les partenariats ne sont pas établis à ce stade.

Points de non-conformité sans moyen mis en œuvre

Points de contrôle concernés	Analyse
[28] III.2 Soutien aux projets de recherche et développement: Diffusion aux autorités administratives	A fin août 2023, ALCOME n'a pas remis les résultats des projets de recherche et de développement au ministère chargé de l'environnement.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉDUCTION DE L'ABANDON ILLÉGAL DES MÉGOTS

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉDUCTION DE L'ABANDON ILLÉGAL DES MÉGOTS

Résultats par point de contrôle



Conforme	(1) Moyens adaptés
	(2) Nécessite des moyens renforcés
Non-conforme	(3) Moyens suffisants
	(4) Moyens insuffisants
	(5) Moyens inexistants
Non-applicable	(6) Non applicable

Synthèses des observations

• Objectifs

ALCOME a élaboré un projet de méthodologie pour déterminer le nombre de mégots abandonnés illégalement dans les espaces publics, l'a présenté au ministre chargé de l'environnement, puis l'a évalué en mai 2023, avant l'échéance du 30 juin 2023.

Le comité de pilotage a validé la pertinence d'utiliser comme indicateur le nombre de mégots par mètre linéaire de voirie à la place du nombre de mégots abandonnés illégalement dans les espaces publics, indicateur figurant dans le cahier des charges.

Le taux de réduction du nombre de mégots abandonnés illégalement dans les espaces publics pour l'année 2023 par rapport à l'année de référence 2022 sera évalué durant l'année 2024 : ce point n'est donc pas applicable en date de ce premier autocontrôle régi par le code de l'environnement.

• Moyens mis en œuvre

ALCOME élabore et met en œuvre des mesures de prévention et de gestion des mégots pour atteindre ses objectifs de réduction du nombre de mégots abandonnés illégalement dans les espaces publics, notamment :

- campagnes nationales d'information et de sensibilisation ;
- présence dans les salons professionnels et animation de webinars ;
- contractualisation avec des collectivités locales (20% de la population couverte à fin août 2023) ;
- distribution de cendriers de poche (450K à fin août 2023) et de cendriers de rue (700 à fin août 2023) ;
- partenariat avec des associations.

Pour conduire ces actions, ALCOME a recruté 4 délégués régionaux et 2 responsables de communication.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES MÉGOTS

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES MÉGOTS

Résultats par point de contrôle



Synthèses des observations

• Collecte des mégots et contributions aux coûts des opérations de nettoyage des mégots abandonnés

Contractualisation avec les collectivités et leurs groupements

ALCOME met en œuvre des actions afin que le nombre de collectivités et leurs groupements ayant contractualisé avec lui atteigne les objectifs du cahier des charges : recrutement de 4 délégués régionaux, actions de communication ciblées auprès des institutionnels (webinaires, participation aux salons), promotion des bonnes pratiques tirées du programme mené auprès des 6 villes pilotes, développement d'une plateforme de CRM dédiée au suivi des contractualisations et des prospections. Cependant, selon les estimations d'ALCOME, ces actions ne permettront pas d'atteindre le taux de couverture de 50% de la population nationale fixé au 31 décembre 2023 (ALCOME envisage un taux de 35%).

Les dispositions contractuelles respectent les exigences du code de l'environnement et du cahier des charges. L'autocontrôle a permis de vérifier, par sondage, que le soutien versé aux collectivités territoriales est conforme au barème annexé au contrat type, lequel est identique au cahier des charges.

Contractualisation avec les autres acteurs

A fin août 2023, ALCOME n'a ni contractualisé avec d'autres personnes publiques ni avec des personnes dont l'activité professionnelle conduit à la production de mégots susceptibles de se retrouver dans l'espace public. La raison de cette difficulté est notamment l'exigence d'un seuil de 100Kg par enlèvement fixée par ALCOME dans sa demande d'agrément et reprise dans les contrats proposés. En outre, le contrat type proposé aux autres personnes publiques ne stipule pas qu'ALCOME prend en charge, à leur demande, 80 % des coûts optimisés relatifs aux opérations de nettoyage qu'elles assurent.

• Cendriers de poche

ALCOME propose aux collectivités territoriales, aux autres personnes publiques, aux débiteurs et revendeurs désignés, ainsi qu'aux associations qui en font la demande, la mise à disposition sans frais de cendriers de poche réemployables, dont le modèle respecte les prescriptions en matière de communication mentionnées dans le cahier des charges.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES MÉGOTS

Synthèses des observations

- **Relations avec les prestataires**

Procédures de passation de marché

Les critères d'attribution du document de consultation d'ALCOME comprennent des critères relatifs à la prise en compte du principe de proximité et au recours à l'emploi de personnes bénéficiant du dispositif d'insertion, mais la somme de la pondération des deux critères prenant en compte le principe de proximité et le recours à l'emploi de personnes est inférieure à la pondération du critère relatif au prix des prestations.

Par ailleurs, la liste des candidats retenus n'a pas été rendue publique.

Procédures relatives à la gestion des déchets

ALCOME a rédigé un document permettant de s'assurer que les tiers qui gèrent pour son compte des déchets dont il est considéré comme détenteur en application du V de l'article L. 541-10 respectent les prescriptions législatives et réglementaires relatives à la gestion de ces déchets. Cependant ce document ne peut pas être considéré comme une procédure.

ALCOME assure une traçabilité des déchets via l'outil numérique Track-déchets dont il exige l'utilisation par ses prestataires.

A fin août 2023, ALCOME n'a pas mis en place un dispositif de suivi des procédures permettant de s'assurer que les tiers qui gèrent pour son compte des déchets dont il est considéré comme détenteur respectent les prescriptions législatives et réglementaires relatives à la gestion de ces déchets.

A fin août 2023, ALCOME n'a assuré, soutenu ou fait assurer aucune collecte de déchets, à fortiori aucun export de déchets : ALCOME n'a donc pas été tenu de déclarer auprès du ministre chargé de l'environnement la nature, la quantité et la destination de déchets exportés.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES MÉGOTS NON-CONFORMITÉS IDENTIFIÉES

Points de non-conformité avec moyens insuffisants

Points de contrôle concernés	Analyse
[42] V.1 Dispositions relatives à la gestion des mégots: Collecte des mégots dans l'espace public	ALCOME met en œuvre des actions afin que le nombre de collectivités et leurs groupements ayant contractualisé avec lui atteigne les objectifs fixés par le cahier des charges. Cependant, selon les estimations d'ALCOME, ces actions ne permettront pas d'atteindre l'objectif de contractualisation fixé au 31 décembre 2023 (ALCOME envisage un taux de 35%). En particulier, la fiche de poste du délégué régional ne mentionne pas la prospection parmi les missions à effectuer.
[51] V.3 Relations avec les prestataires: Autres personnes publiques	Le contrat type proposé aux autres personnes publiques ne stipule pas qu'ALCOME prend en charge, à leur demande, 80 % des coûts optimisés relatifs aux opérations de nettoyage qu'elles assurent.
[55] V.4 Relations avec les prestataires: Appel d'offre	ALCOME respecte partiellement les exigences réglementaires : la somme de la pondération des deux critères prenant en compte le principe de proximité et le recours à l'emploi de personnes est inférieure à la pondération du critère relatif au prix des prestations (20% contre 50%). ALCOME n'a pas choisi de déroger à ces dispositions réglementaires en justifiant de leur inadaptation au marché qu'il projette et en transmettant sa proposition pour accord à l'autorité administrative après consultation de son comité des parties prenantes. Par ailleurs, la liste des candidats retenus n'a pas été rendue publique.

Points de non-conformité sans moyen mis en œuvre

Points de contrôle concernés	Analyse
[59] V.4 Relations avec les prestataires : Evaluation des procédures	A fin août 2023, ALCOME n'a pas mis en place un dispositif de suivi des procédures permettant de s'assurer que les tiers qui gèrent pour son compte des déchets dont il est considéré comme détenteur respectent les prescriptions législatives et réglementaires relatives à la gestion de ces déchets.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'OUTRE-MER

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'OUTRE-MER

Résultats par point de contrôle



Conforme	(1) Moyens adaptés
	(2) Nécessite des moyens renforcés
Non-conforme	(3) Moyens suffisants
	(4) Moyens insuffisants
	(5) Moyens inexistants
Non-applicable	(6) Non applicable

Synthèses des observations

- **Barème aval**

ALCOME propose une contribution identique pour les collectivités d'outre-mer et pour celles situées en France métropolitaine. L'article R. 541-116 précise en effet que l'augmentation du plafond de contribution pour l'outre-mer est optionnelle.

- **Plan**

Un premier projet de plan a été transmis pour accord à l'autorité administrative en décembre 2022, hors des délais impartis, avant consultation du comité des parties prenantes, qui a eu lieu en janvier 2023.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'OUTRE-MER

NON-CONFORMITÉS IDENTIFIÉES

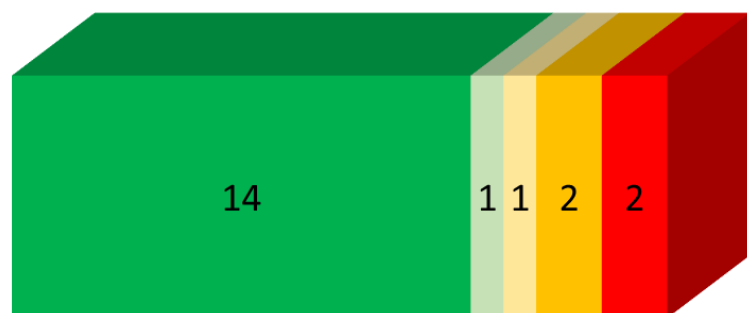
Points de non-conformité avec moyens insuffisants

Points de contrôle concernés	Analyse
[63] VI.2 Plan	Un premier projet de plan a été transmis pour accord à l'autorité administrative en décembre 2022, hors des délais impartis, avant consultation du comité des parties prenantes, qui a eu lieu en janvier 2023.

CHAPITRE 7 - INFORMATION ET SENSIBILISATION

CHAPITRE 7 – INFORMATION ET SENSIBILISATION

Résultats par point de contrôle



Conforme	(1) Moyens adaptés
	(2) Nécessite des moyens renforcés
Non-conforme	(3) Moyens suffisants
	(4) Moyens insuffisants
	(5) Moyens inexistants
Non-applicable	(6) Non applicable

Synthèses des observations en lien avec les évaluations stipulées à l'article R. 541-128

• Informations envers les producteurs

Aucun moyen n'est mis en œuvre pour permettre aux producteurs d'accéder aux informations techniques des opérateurs de gestion de déchets afin de faciliter l'écoconception de leurs produits

• Informations envers les opérateurs

ALCOME permet aux opérateurs de gestion des déchets d'accéder aux informations techniques relatives aux produits mis sur le marché, et notamment à toutes informations sur la présence de substances dangereuses, afin d'assurer la qualité de leur recyclage ou leur valorisation.

• Informations envers les collectivités territoriales

ALCOME soutient des actions d'information et de sensibilisation, dont la distribution des cendriers de poche.

Cependant, les soutiens financiers aux actions d'information et de sensibilisation sont inférieurs à 5% en 2022.

La création d'espaces sans tabac, exigence ajoutée au deuxième cahier des charges de décembre 2022, n'a pas été ajoutée aux contrats proposés aux collectivités territoriales ni testée ou mise en œuvre à fin août 2023. Elle fera l'objet du programme des villes pilotes 2024.

Synthèses des observations

- **Envers le grand public**

ALCOME organise une campagne d'information et de sensibilisation nationale construite autour de la problématique de l'impact environnemental des mégots et une campagne nationale de sensibilisation sur le risque d'incendies lié à l'abandon de mégots dans l'environnement. Dans le cadre de ces campagnes, ALCOME s'appuie sur des acteurs relais dont les collectivités territoriales et leurs groupements et les débitants et revendeurs.

ALCOME soutient des actions d'information et de sensibilisation visant à informer les consommateurs des impacts liés à l'abandon de mégots dans l'environnement. Ces supports sont mis à disposition de toute personne qui en fait la demande dans un format ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé.

La campagne d'information et de sensibilisation construite autour de la problématique de l'impact environnemental des mégots et celle sur le risque d'incendies ont été soumises à l'avis des ministres chargés de l'environnement et de la santé. La première campagne répond aux prescriptions en matière de communication. La seconde campagne sur le risque d'incendies n'y répond pas (absence de message sanitaire, emploi de termes positifs, référence aux distributeurs du tabac) : il s'est agi d'une tolérance du ministère au regard des délais contraints pour lancer une campagne nationale. Il faudra donc, pour la prochaine campagne, qu'ALCOME se conforme au cahier des charges et aux lignes directrices réalisées conjointement avec la DGS.

- **Informations publiques**

ALCOME transmet annuellement à l'autorité administrative les quantités de produits mis sur le marché par ses adhérents.

En l'absence de collecte réalisée en 2022, des valeurs égales à zéro ont été transmises relativement aux quantités de déchets collectés et traités et les zones géographiques où sont réalisées chacune des étapes de traitement des différents flux de matières réalisées.

ALCOME transmet également la liste de ses membres adhérents via le fichier de déclaration des mises sur le marché de ces derniers, pour lesquels un numéro d'identifiant unique a été attribué, ainsi que les contributions financières versées par les producteurs par unité vendue. La liste des propriétaires est indiquée sur le site d'ALCOME. En revanche, ALCOME n'a pas transmis la procédure de sélection des opérateurs de gestion de déchets.

ALCOME publie sur son site internet sa proposition d'information précisant les modalités de tri ou d'apport du déchet issu du produit.

Le projet validé a été transmis aux adhérents en mars 2022.

A fin août 2023, ALCOME n'a pas rendu publique la liste de l'ensemble des personnes avec lesquelles il entretient une relation contractuelle.

CHAPITRE 7 – INFORMATION ET SENSIBILISATION

NON-CONFORMITÉS IDENTIFIÉES

Points de non-conformité avec moyens suffisants

Points de contrôle concernés	Analyse
[67] VII.1 Information au sein de la filière : Prescriptions en matière de communication	La campagne d'information et de sensibilisation d'envergure nationale construite autour de la problématique de l'impact environnemental des mégots répond aux prescriptions en matière de communication. La campagne d'envergure nationale de sensibilisation sur le risque d'incendies n'y répond pas (absence de message sanitaire, emploi de termes positifs, référence aux distributeurs du tabac) : il s'est agi d'une tolérance du ministère au regard des délais contraints pour lancer une campagne nationale. Il faudra donc, pour la prochaine campagne, qu'ALCOME se conforme au cahier des charges et aux lignes directrices réalisées conjointement avec la DGS.

Points de non-conformité avec moyens insuffisants

Points de contrôle concernés	Analyse
[67] VII.1 Information au sein de la filière : Envers les collectivités territoriales	Les soutiens financiers aux actions d'information et de sensibilisation sont inférieurs à 5% en 2022.
[80] VII.2 Information inter-filière : Informations publiques	ALCOME transmet annuellement à l'autorité administrative les quantités de produits mis sur le marché par ses adhérents. En l'absence de collecte réalisée en 2022, des valeurs égales à zéro ont été transmises relativement aux quantités de déchets collectés et traités et les zones géographiques où sont réalisées chacune des étapes de traitement des différents flux de matières réalisées. ALCOME transmet également la liste de ses membres adhérents via le fichier de déclaration des mises sur le marché de ces derniers, pour lesquels un numéro d'identifiant unique a été attribué, ainsi que les contributions financières versées par les producteurs par unité vendue. La liste des propriétaires est indiquée sur le site d'ALCOME. En revanche, ALCOME n'a pas transmis la procédure de sélection des opérateurs de gestion de déchets.

CHAPITRE 7 – INFORMATION ET SENSIBILISATION

NON-CONFORMITÉS IDENTIFIÉES

Points de non-conformité sans moyen mis en œuvre

Points de contrôle concernés	Analyse
[64] VII.1 Information au sein de la filière : Envers les producteurs	Aucun moyen n'est mis en œuvre pour permettre aux producteurs d'accéder aux informations techniques des opérateurs de gestion de déchets afin de faciliter l'écoconception de leurs produits
[82] VII.2 Information inter-filière : Informations publiques	A fin août 2023, ALCOME n'a pas rendu publique la liste de l'ensemble des personnes avec lesquelles il entretient une relation contractuelle.

CONTACTS

CONTACTS

Laetitia FLAHAUT, DG de D DE B, Directrice, coordonne et supervise l'ensemble du projet

06 75 90 01 34

flahaut@ddebconsultants.fr

Antoine GERVAIS, Directeur de projet, en charge de l'organisation et la réalisation de l'autocontrôle

06 37 22 00 61

gervais@ddebconsultants.fr

Yoshay SAYEDOFF, Expert-comptable et Commissaire aux comptes

06.62.23.49.52

YCACS@outlook.com



• ÉTUDES • AUDITS • CONSEIL EN FILIÈRES REP

ddebconsultants.fr